

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-13e-00611 Référence de la demande : n°2018-00611-011-001

Dénomination du projet : Sécurisation de l'alimentation électrique de la Corse - EDF PEI

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/04/2018

Lieu des opérations : 20167 - Ajaccio...

Bénéficiaire : DELORME / SIMONI Alain / Béatrice

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Déconstruction d'une centrale, construction d'une nouvelle centrale sur des zones déjà anthropisées (plus de 3 ha), passage de canalisations et câbles en profondeur au niveau d'habitats littoraux et sous-marins. Dossier globalement bien construit et illustré.

Les dispositions dérogatoires prévues au L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : initialement prévu sur un site différent (commune de Bastelicaccia), l'emplacement a été abandonné pour des raisons techniques et économiques, le choix du secteur du Ricanto apparaît comme une solution de moindre impact.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition semble parfaitement démontrée, aucune des espèces visées, que ce soit pour la faune ou la flore, ne verra son bon état de conservation altéré. L'espèce la plus sensible, la Linnaire de Sardaigne (*Linaria flava* subsp. *sardoa*) qui présente une population importante au niveau de l'emprise du projet, ne sera pas impactée du fait du passage en souterrain des canalisations.
Pour les herbiers aquatiques à Posidonie (*Posidonia oceanica*) et de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) seul un impact indirect est à considérer, ce dernier n'étant pas de nature à les altérer.
- **motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*
Les raisons évoquées relèvent réellement de raisons impératives d'intérêt public majeur.
Les motifs qui comporteraient "*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*" apparaissent également valables (remplacement d'une centrale au fuel lourd, plus polluante).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires et la définition des enjeux :

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité pour l'approche espèce, moins satisfaisante pour l'approche habitat.

La prise de contact affichée avec l'ensemble des pourvoyeurs de données naturalistes, est très appréciable. Les inventaires pour la faune sont relativement succincts, mais se justifient au vu du caractère fortement anthropisé de la zone. Une prospection ciblée sur la Tortue d'Hermann (zone de sensibilité forte à très forte) aurait pu être envisagée.

Les dates de prospection pour la flore ne sont pas satisfaisantes. Certes la période d'avril-mai constitue un optimal phénologique mais il aurait été pertinent d'effectuer un passage plus tardif pour détecter d'autres espèces patrimoniales potentielles ainsi que les espèces exotiques envahissantes, dont la prise en compte n'apparaît pas clairement dans l'étude.

La carte des végétations produite p.55, offre une typologie simplifiée, insuffisante pour évaluer les niveaux d'enjeu. Les friches, certainement largement représentées sur ce secteur périurbain sont complètement éludées, pourtant les friches thermophiles sub-littorales peuvent présenter un enjeu fort ; faut-il voir dans cette lacune la conséquence de l'absence totale de prospections estivales et tardi-estivales ?

Concernant le milieu aquatique, la cartographie des fonds marins par un levé sonar complété de plongées donne une interprétation très fine des biocénoses en présence. La cartographie des herbiers de Posidonie et de Cymodée est exemplaire ; les études sédimentologiques et biométriques apparaissent très fouillées et permettent une caractérisation fine des populations. L'étude de la propagation des rhizomes et du taux de déchaussement constitue un diagnostic solide de la vitalité de ces herbiers.

Avis sur la séquence ERCEvitement et réduction (p113) :

L'optimisation du périmètre et le passage des câbles en souterrain sont des mesures appropriées qui évitent totalement les zones d'herbiers et les zones de landes et de prairies à enjeu.

Le rejet des eaux de mer bien au-delà des zones d'herbiers constitue une réduction effective du risque d'altération (réchauffement des eaux et augmentation de la turbidité).

Compensation (p.147)

Le pétitionnaire propose une compensation par la gestion écologique d'une parcelle de 1.100 m², adjacente enclavée entre une route et la future centrale, et d'un court linéaire (70 m) de cours d'eau, pour lequel les mesures de restauration ne sont pas détaillées. Le calcul des ratios de compensation aboutit à une perte nette de surface (2700 m² de pelouses/friches détruites), ce qui n'est pas acceptable, même pour de la "nature ordinaire" anthropisée. Le dossier attribue un « bonus » pour la plus-value écologique de la mesure, celle-ci est néanmoins discutable : le site choisi, bien qu'à proximité immédiate des surfaces détruites, ne bénéficiera pas d'une grande fonctionnalité même après restauration. Il est nécessaire de remplacer cette mesure ou de la compléter pour atteindre une surface totale compensée à minima égale à la surface détruite. Une mesure plus ambitieuse ciblée sur le cours d'eau de la Salive et ses berges serait intéressante, et permettrait de renforcer les continuités écologiques au sein du tissu majoritairement urbanisé de la zone.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

Le projet dans sa configuration actuelle est tout à fait compatible avec le bon état de conservation des végétations patrimoniales du site et de ses cortèges floristiques et faunistiques associés, principalement du fait de mesures d'évitement efficaces mais aussi du fait de son inscription en un site déjà fortement artificialisé.

Le ratio de compensation de ½ appliquée sur les habitats terrestres, reste néanmoins insuffisant pour viser l'objectif de plus-value écologique.

Pour la partie benthique, les investigations poussées et la caractérisation spatiale, biologique et dynamique des herbiers est remarquable ; cette étude aurait pu être mise comme mesure compensatoire dans le fait qu'elle contribue à l'amélioration de la connaissance de ces espèces ; elle constitue une très bonne mesure d'accompagnement dans le cadre du suivi qui sera mis en place.

Pour ces raisons, **le CNPN émet un avis favorable sous conditions** d'un diagnostic de la flore estivale et d'une amélioration du ratio compensatoire (à minima 1/1) pour les habitats.

Pour rappel, les mesures ERC doivent être effectives et efficientes avant la destruction des habitats et des espèces avec une obligation de résultats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 27 juin 2018

Signature :

